

DECISION N°2018-0002/ARCOP/ORD

sur recours de BIGA SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt BF-PACT-29763-CS-QCBS pour le recrutement d'un consultant pour l'audit des activités de passation des marchés des trois cent cinquante-deux (352) Communes du Burkina Faso pour les cinq (05) exercices au profit du Programme d'appui aux collectivités territoriales (PACT).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 janvier 2018 de BIGA SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames K.K Annabel KOUTIEBOU et Elise KANTIONO, respectivement Directrice des opérations et Chargée des programmes de BIGA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye TRAORE, Saidou TIDIGA et Seydou DIALLO, respectivement DMP/MATD et assistants en passation des marchés PACT/MATD ;
- au titre des cabinets retenus :

Monsieur T. Marie Elie OUEDRAOGO, représentant du groupement MOIHE AUDIT ET CONSEIL/GMS/E2AC ;
Monsieur Abdoudramane KABORE, représentant du Cabinet FIDUCIAL EXPERTISE AK ;

Messieurs Abel Isaac SOMDA, Souleymane DIM et M. Marc OUEDRAOGO, représentants du groupement DEMS ASSOCIATE ET Cabinet KMCA ;
les cabinets YZAS BAKER TILLY, Groupement SEC DIARRA MALI/SEC DIARRA BURKINA, CGIC-AFRIQUE, GRANT THORNTON, ACECA INTERNATIONAL, régulièrement convoqué mais non présents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt BF-PACT-29763-CS-QCBS pour le recrutement d'un consultant pour l'audit des activités de passation des marchés des trois cent cinquante-deux (352) Communes du Burkina Faso pour les cinq (05) exercices au profit du Programme d'appui aux collectivités territoriales (PACT) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2216 du vendredi 29 décembre 2017 au lundi 1^{er} janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 janvier 2018 ; que BIGA SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation a lancé la manifestation d'intérêt BF-PACT-29763-CS-QCBS pour le recrutement d'un consultant pour l'audit des activités de passation des marchés des trois cent cinquante-deux (352) Communes du Burkina Faso pour les cinq (05) exercices au profit du Programme d'appui aux collectivités territoriales (PACT) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de BIGA SARL pour la suite de la procédure ; cependant, elle a été classée 9^{ème} EXO avec pour observation qu'aucune mission pertinente n'a été justifiée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que cette note de zéro obtenu au critère expérience pertinente du cabinet ne reflète pas la qualité de sa proposition ; il soutient qu'il a justifié ses expériences dans le domaine de l'audit des activités de passation de marchés de Communes au Burkina Faso et aussi dans le domaine de l'audit financier et comptable effectué lors des missions d'assistance techniques ; il fait valoir que le critère d'évaluation précisé sur la page de publication à savoir celui d'avoir réalisé une expérience dans les audits des activités de passation des marchés d'au moins 30 000 000 F CFA ou une expérience en audit financier et comptable d'un montant supérieur ou égal à 45 000 000 F CFA ne doit pas constituer un élément d'appréciation des offres ; il note que ledit critère n'a pas été préalablement porté à la connaissance des soumissionnaires au moment de la soumission ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt énonce d'une part, que les bureaux d'audits intéressés doivent fournir les informations indiquant qu'ils sont qualifiés pour exécuter les services (organisation, références similaires, expériences dans les domaines semblables) et d'autre part, le consultant devra faire la preuve de ses compétences et de ses expériences en fournissant les copies de page de garde et de signature des marchés approuvés et les attestations de services faits ;

considérant que le requérant fait valoir qu'au vu des marchés similaires joints, il ne peut obtenir une note de zéro au critère expérience pertinente du bureau ; qu'il a fourni des références en matière de missions d'assistance technique ; que lesdites missions sont similaires au présent projet ; que l'assistance technique revêt plusieurs volet comprenant aussi bien des missions d'audit au préalable et d'assistance à proprement parler ; que l'exigence d'avoir réalisé une expérience dans les audits des activités de passation des marchés d'au moins 30 000 000 F CFA ou une expérience en audit financier et comptable d'un montant supérieur ou égal à 45 000 000 F CFA n'est apparu que dans la publication des résultats provisoires et non au moment de la manifestation d'intérêt ; que ce critère n'ayant pas été au préalable porté à la connaissance des candidats ne saurait être utilisé dans l'évaluation ; qu'il mérite d'être retenu pour la suite de la procédure ;

considérant que la CAM relève que conformément aux textes applicables, en l'occurrence les directives de la Banque mondiale, et à l'exigence de l'avis à manifestation d'intérêt, elle a retenu huit (08) bureaux d'études par ordre de mérite pour la liste restreinte ; que s'agissant de la proposition de BIGA SARL, elle lui a attribué une note de zéro au critère expérience pertinente du cabinet car elle n'a pas d'une part, correctement justifié les références similaires à travers les pages de garde de signature et les attestations de services fait et d'autre part, les références fournies ne sont pas de nature et de complexité similaires ; qu'une mission d'assistance technique n'est pas une référence similaire dans le domaine de l'audit en passation des marchés ou d'audit financier et comptable ;

que, par ailleurs, s'agissant du critère dont le requérant estime n'avoir pas eu connaissance lors de la soumission, la CAM explique que ce critère est non discriminatoire et n'a été retenu que dans le but de départager les bureaux et retenir les meilleurs cabinets ;

considérant que les Cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références similaires fournies par le requérant ne sont pas de nature et de complexité similaires ; que l'objet des marchés fournis a trait à l'assistance technique sans pour autant montrer des éléments objectifs qui font références soit à des missions d'audit en passation des marchés soit à des audits financiers et comptables ; que sur cette base, la note de zéro obtenue au critère expérience pertinente du cabinet est justifiée ; que s'agissant du critère qui a été retenu par la sous-commission technique, il constate que ce n'est pas un critère nouveau, mais plutôt l'aménagement d'un critère connu des candidats ; qu'il s'agit d'un outil de travail de la CAM qui n'a porté préjudice à aucun candidat ; qu'il n'est pas discriminatoire ; que l'analyse des offres étant restée objective, il y a lieu de dire que ce grief du requérant ne saurait remettre en cause le travail de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BIGA SARL est recevable

-que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BIGA SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt BF-PACT-29763-CS-QCBS pour le recrutement d'un consultant pour l'audit des activités de passation des marchés des trois cent cinquante-deux (352) Communes du Burkina Faso pour les cinq (05) exercices au profit du Programme d'appui aux collectivités territoriales (PACT) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 janvier 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO